

Le 23 décembre 2025

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 3 décembre 2025



Nous désirons faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 3 décembre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour même. Votre demande était libellée comme suit :

« Je souhaite obtenir de CDPQ Infra une clarification officielle concernant les protocoles de sécurité applicables aux ascenseurs de la station Édouard-Montpetit du Réseau express métropolitain (REM) lors d'un incendie ou d'une alarme incendie.

Étant donné la profondeur exceptionnelle de cette station (environ 70 mètres) et l'importance de garantir un encadrement sécuritaire uniforme pour l'ensemble des usagers, particulièrement les personnes à mobilité réduite, je sollicite une confirmation écrite des éléments suivants :

1. ***Retrait automatique des ascenseurs lors d'une alarme incendie***
Est-il exact que les ascenseurs sont programmés pour se retirer automatiquement du service dès l'activation d'une alarme incendie ou d'un détecteur, conformément aux normes de sécurité et aux systèmes de rappel d'ascenseur exigés dans ce type d'infrastructures ?
2. ***Interdiction d'utilisation par le public***
Confirmez-vous que, pour des raisons de sécurité incendie, les ascenseurs ne sont jamais destinés à être utilisés par les usagers durant une situation d'incendie ou d'évacuation, peu importe le niveau où ils se trouvent ?
3. ***Évacuation des personnes à mobilité réduite***
Compte tenu de la profondeur de la station, quelles mesures spécifiques ou plans opérationnels sont prévus pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite, si les ascenseurs deviennent indisponibles en situation d'urgence ?
4. ***Utilisation en mode pompier par les services d'urgence***
Est-il exact que seule l'intervention des services d'incendie, via le mode pompier (Firefighter's Operation), permet éventuellement l'utilisation d'un ascenseur après vérification des conditions de sécurité ?
5. ***Dans une vidéo de Rail Fans sur YouTube on indique que les ascenseurs ultra rapides sont faits pour évacuer les gens lors d'une urgence vu la profondeur de 72 mètres.***

Étant un usager régulier du REM, je souhaite disposer d'une confirmation écrite afin de comprendre clairement les protocoles d'évacuation et de pouvoir transmettre une information exacte dans mes communications publiques et privées.

Je vous remercie à l'avance de l'attention portée à la présente demande et demeure disponible pour toute précision additionnelle. »

Remarques préliminaires

D'abord, il convient de rappeler que Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (« *Loi sur l'accès* ») vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par celui-ci, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès*. Bien que nous ne soyons pas tenus de vous fournir des renseignements explicatifs, nous jugeons important de vous communiquer des informations pertinentes pour les usagers du REM, lesquelles sont également disponibles via le service à la clientèle.

Réponses aux points soulevés

1. Retrait automatique des ascenseurs lors d'une alarme incendie

Les ascenseurs de la station Édouard-Montpetit demeurent fonctionnels en cas d'évacuation, afin de permettre aux personnes qui ne peuvent utiliser les escaliers de quitter la station. Ils ne sont donc pas retirés automatiquement du service lors d'une alarme incendie.

2. Interdiction d'utilisation par le public

En situation d'urgence, les usagers sont invités à privilégier les escaliers pour évacuer. Toutefois, les ascenseurs demeurent accessibles pour les personnes qui ne peuvent utiliser les escaliers.

3. Évacuation des personnes à mobilité réduite

Les usagers ne pouvant utiliser les escaliers pour évacuer la station peuvent utiliser les ascenseurs, qui demeurent actifs en cas d'évacuation. L'évacuation de la station via les ascenseurs constitue une alternative supplémentaire à une évacuation dite régulière. De plus, des zones d'attente de secours sont prévues dans la station afin de permettre une évacuation assistée par les services d'urgence.

4. Utilisation en mode pompier par les services d'urgence

Nous réitérons que les usagers qui ne peuvent utiliser les escaliers pour évacuer la station Édouard-Montpetit peuvent utiliser les ascenseurs. Ces derniers demeurent actifs en cas d'évacuation de la station.

5. Vidéo mentionnant l'évacuation par ascenseurs ultra rapides

Nous confirmons que les ascenseurs ultra rapides ont été conçus pour permettre l'évacuation des usagers en cas d'urgence.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agrérer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées.

Laurence Gagnon-Jacques pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.